



STRUCTURES :

350 associations groupées dans plus de 70 Unions départementales (UD-CSF); 35 000 familles adhérentes ; 2 Fédérations spécialisées.

AGREMENTS :

La CSF est agréée en tant que :

Organisation de défense des consommateurs ; Organisation nationale de locataires ; Mouvement d'éducation populaire ; Association éducative complémentaire de l'enseignement public ; Organisation de représentants des usagers dans le domaine de la santé.

SECTEURS D'ACTIONS :

Familles Protection Sociale Fiscalité-Santé, Économie Consommation Environnement, Habitat Urbanisme Cadre de Vie, Éducation Parentalité, Vacances Loisirs Culture.

REALISATIONS :

Centre de Défense des Consommateurs et Usagers, Services d'aides à domicile (Travailleuses Familiales, Aides Ménagères, emplois Familiaux...), Ateliers consommation, Crèches – Haltes-Garderies, Centres de loisirs (CLSH), Etablissements d'information, de consultation et de conseil familial, Lieux de rencontres pour parents, Accompagnement éducatif et scolaire – actions périscolaires, Ludothèques, Ateliers d'alphabétisation et de lutte contre l'illettrisme, Maisons familiales de vacances, Médiation familiale, Espaces accueil familles, Accompagnement des familles en situation de surendettement, Prévention et lutte pour l'inclusion financière.

Votre CSF locale



Le droit au compte bancaire Un droit essentiel

La Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet - 75019 Paris - Tél : 01 44 89 86 80 - contact@la-csf.org

www.la-csf.org

C'est quoi le droit au compte ?

Il arrive, aujourd'hui, que certains consommateurs modestes ou en situation de fragilité financière, se voient refuser l'ouverture de comptes dans plusieurs établissements bancaires.

Or, il est indispensable de pouvoir disposer d'un compte bancaire pour recevoir son salaire, des prestations sociales, effectuer des paiements ou encore payer ses factures. C'est donc un point essentiel pour ne pas aggraver la situation des personnes concernées.

De plus, disposer d'un compte bancaire est un droit inscrit dans la loi (article 58 de la loi du 24 Janvier 1984).

C'est ce qu'on appelle le droit au compte qui prévoit que toute personne physique résidant en France dépourvue de compte a le droit à un compte bancaire.

Donc si un établissement bancaire refuse d'ouvrir un compte à votre nom, vous pouvez saisir la Banque de France pour demander à bénéficier de votre droit au compte. Elle désignera alors un établissement qui devra obligatoirement vous ouvrir un compte et vous donner accès à des services bancaires de base.



Qui est concerné par le droit au compte ?

Toutes les personnes qui ne possèdent pas de compte de dépôt sont concernées et peuvent exercer leur droit au compte.

Sont inclus dans ce dispositif :

- ◆ les personnes interdites bancaires, surendettées, inscrites au fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP), ainsi que les français résidant hors de France dans un pays de l'Union Européenne.

Précision : Si vous êtes co-titulaire d'un compte, c'est-à-dire que vous n'êtes pas le seul propriétaire du compte (compte commun), vous pouvez exercer votre droit au compte. Il en va de même si votre compte est en cours de résiliation. Dès réception de la lettre vous informant de cette clôture, vous pouvez exercer votre droit au compte.

Cela concerne donc les particuliers mais aussi les professionnels, comme par exemple les entreprises, sociétés ou encore les associations.

Les réfugiés ainsi que les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas encore couverts par le droit au compte.

Comment faire valoir mon droit au compte ?

Pour faire exercer votre droit au compte, il est IMPÉRATIF d'obtenir un justificatif de refus d'ouverture d'un compte bancaire. Théoriquement, quand une banque refuse de vous ouvrir un compte, elle doit vous fournir en retour une lettre qui atteste ce refus. Si elle ne vous envoie pas cette attestation, vous pouvez la relancer car c'est obligatoire.

Vous pouvez également adresser votre demande d'ouverture de compte en lettre recommandée ou par remise en main propre contre reçu au guichet d'un établissement bancaire. Dans ce cas, si vous ne recevez pas de réponse de la banque sous 15 jours, le silence de cette dernière est considéré comme un refus.

Vous pourrez alors exercer votre droit au compte auprès de la Banque de France, même en l'absence de lettre de refus. Malgré tout, la norme reste, en majorité, la lettre de refus envoyée par la banque.

En plus d'une attestation de refus, il faudra également remplir le formulaire de demande droit au compte sur le site internet de la Banque de France, ou directement dans un point d'accueil de la Banque de France. Il faudra aussi la copie d'une pièce d'identité officielle ainsi qu'un justificatif de domicile.

Précision : Si vous n'avez pas de domicile, vous pouvez envoyer une attestation sur l'honneur de la personne qui vous loge. Si vous êtes sans domicile fixe, vous pouvez par exemple vous domicilier dans un CCAS.

Vous pouvez envoyer votre dossier en ligne sur le site de la Banque de France, directement au guichet d'une succursale de la Banque de France la plus proche de chez vous ou par courrier postal.

Combien de temps dure la procédure ?

La banque de France, après réception de votre dossier, dispose de 24 heures pour désigner une banque qui devra vous ouvrir un compte.

La banque désignée doit ensuite vous transmettre, dans les 3 jours suivants la réception de la désignation, une liste des justificatifs à fournir pour l'ouverture du compte ainsi que le nom et les coordonnées de l'agence bancaire.

Quels sont les services bancaires associés à ce dispositif ?

Est-ce gratuit ?

Dans le cadre du droit au compte, les services donnés sont les services bancaires de base :

- L'octroi d'une carte de paiement à autorisation systématique
- L'encaissement de chèques et de virements
- Les prélèvements SEPA
- La consultation à distance du solde du compte ainsi que l'envoi mensuel des relevés de compte
- Le dépôt et retraits d'espèces au guichet
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalent



Précision : Les chèquiers et les découverts ne sont pas inclus dans les services bancaires de base.

La couverture de ces services bancaires de base est totalement gratuite.

Que faire en cas de refus d'une banque malgré la désignation de la Banque de France ?

Si la banque désignée pour exercer votre droit au compte refuse l'ouverture d'un compte, contactez la succursale de la Banque de France la plus proche de chez vous. La Banque de France n'a pas de pouvoir coercitif, cependant elle fera un rappel à la loi à la banque désignée.

Vous pouvez contacter la Banque de France par téléphone au numéro **3414**.

Cependant, il est conseillé de la contacter par mail avec l'adresse suivante :

coriffXX@banque-france.fr

(Veillez à remplacer les deux "XX" par votre numéro de département, par exemple si j'habite à Angers dans le département 49, j'inscris "coriff49@banque-france.fr").

N'hésitez pas non plus à contacter La CSF locale qui pourra vous accompagner pour faire valoir votre droit au compte en contactant la banque désignée !

